

mi-ux approfondir l'étude de la législation, des mœurs et des traditions locales.

Elle devait avoir pour conséquence de permettre aux colonies d'alléger leurs dépenses de personnel, lesquelles devaient d'ailleurs se trouver réduites dans de sensibles proportions, par le seul fait de la suppression du roulement obligatoire des agents entre les diverses Directions de l'Intérieur.

Aux termes du décret du 11 octobre 1892, les règles de recrutement et d'avancement, le nombre et le traitement des employés sont fixés par des arrêtés des Gouverneurs, après avis des Conseils locaux. A l'encontre de la règle posée par la législation antérieure et sous l'empire de laquelle tous les fonctionnaires des Directions de l'Intérieur étaient nommés par le Ministre, seuls les emplois de sous-chef de bureau, de chef de bureau et de Secrétaire général étaient pourvus de titulaires par les soins du pouvoir central, tous les autres agents étant nommés et révoqués par le Chef de la colonie.

Les auteurs de cet acte fondaient sur son application les plus légitimes espérances. Malheureusement, sa mise en vigueur a été loin de donner les résultats qu'ils attendaient et elle a soulevé des difficultés qui rendent indispensable, sur certains points, la modification du décret de 1892.

Tout d'abord, les arrêtés pris par les Gouverneurs pour organiser les cadres locaux ont présenté, en ce qui concerne le mode de recrutement, la hiérarchie, la solde du personnel, des divergences considérables, dont quelques-unes pouvaient être justifiées par des considérations d'ordre local fort respectables, mais qui, toutes, tendaient à rendre impossible le passage d'un agent d'un cadre dans un autre et à mettre, par suite, un obstacle insurmontable à la formation des cadres des colonies incapables de trouver sur place les éléments nécessaires pour constituer leur Administration de l'Intérieur. En ce qui concerne, notamment, la solde d'Europe, sur laquelle est calculée la pension de retraite, ces arrêtés présentaient des différences importantes que le pouvoir central ne pouvait ratifier.

Peut-être aurais-je pu inviter, par voie d'instructions, les Gouverneurs à modifier leurs arrêtés de façon à les rendre conformes, au moins dans leurs parties essentielles, à un type commun, et tel avait été, en premier lieu, mon intention. Mais j'ai craint, en procédant ainsi, d'aller à l'encontre de l'esprit du décret de 1892. Il n'est pas douteux, en effet, qu'en adoptant ce mode de procéder je me serais substitué, en fait, aux pouvoirs locaux dont j'aurais rendu